Rothschild & Co
Asset Management

Document d'informations clés

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

R-co Sérénité PEA C

PRODUIT

Nom du produit : R-co Sérénité PEA
Code ISIN : FR0010513523 (Part C)
Initiateur du produit : Rothschild & Co Asset Management
Site Internet : https://www.am.eu.rothschildandco.com. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service clients par téléphone au +33 1 40 74 40 84 ou par mail : clientserviceteam@rothschildandco.com
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Rothschild & Co Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés et Rothschild & Co Asset Management est agréée en France sous le numéro GP-17000014 et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 18/03/2024

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type
Fonds Commun de Placement (FCP)

Durée
La durée d'existence prévue de l'OPC est de 99 ans.
Toutefois, le FCP sera automatiquement dissous en cas de rachat de la totalité des parts à l'initiative des porteurs. Par ailleurs, la société de gestion du FCP peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, décider de proroger, de dissoudre de manière anticipée ou de liquider le FCP.

Objectifs
Le FCP a pour objectif de gestion de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 2 ans, une performance supérieure ou égale à celle de l'indicateur de référence (ESTER capitalisé + 0,085%) diminuée des frais de gestion réels, en investissant à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA et en échangeant la performance de ces actions contre la performance du marché monétaire, l'ESTER capitalisé + 0,085%, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. En raison de la gestion prudente mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le FCP pourrait voir sa valeur liquidative baisser.
Le FCP R-co Sérénité PEA est notamment investi, dans le cadre d'un processus quantitatif, par la société de gestion, en actions éligibles au PEA. Le pourcentage minimum de détention de ce type d'actif est de 75%. Par ailleurs, le FCP utilisera des contrats d'échange (swap de performance) négociés de gré à gré, afin d'échanger la performance des marchés actions contre celle des marchés monétaires et réduire le risque action du portefeuille à 10% maximum de l'actif net du FCP.
Le FCP pourra être investi en fonction de l'évolution des marchés :
- entre 75 et 100% en actions et valeurs assimilées éligibles au PEA,
- entre 0 et 25% en titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros, dont des obligations convertibles jusqu'à 20%, des obligations *callable* et *putable* jusqu'à 25%, et des titres spéculatifs (« haut rendement ») jusqu'à 10%,
- entre 0 et 10% en parts et/ou actions d'OPC, y compris les trackers.
La fourchette de sensibilité* du portefeuille aux produits de taux est comprise entre 0 et 1. Le FCP pourra être exposé de façon indirecte aux pays hors OCDE jusqu'à 10% de son actif net et aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 10% de son actif net.
Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
Le gérant interviendra sur le risque d'action, de taux et de change, en vue de réaliser l'objectif de gestion (gestion discrétionnaire) et obtenir une performance proche du marché monétaire. Ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme), et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier le gestionnaire peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps de performance (recours à des contrats d'échange de performance d'instruments financiers contre rendement monétaire de la zone euro) et de change à terme. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif.
L'exposition consolidée aux marchés actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan, sera comprise entre -10 et 10%.

Fréquence de valorisation : Quotidienne. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 12h00 auprès de Rothschild Martin Maurel pour les parts inscrites au porteur au sein d'Euroclear et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES. Exécution des ordres : prochaine VL (cours inconnu). Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés.
Cette part est une part de capitalisation.
* La sensibilité obligataire mesure la variation du prix d'une obligation à taux fixe lorsque les taux d'intérêt évoluent. Plus la durée de vie résiduelle d'une obligation est grande, plus sa sensibilité est élevée.

Investisseurs de détails visés
Ce FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une évolution régulière de la valeur liquidative, similaire à celle d'un placement monétaire et se rapprochant au mieux de l'ESTER capitalisé + 0,085% sur la période de placement recommandée et hors frais de gestion.
Non éligible aux US Persons.
Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 2 ans après leur investissement.

Informations pratiques
Le dépositaire de l'OPCVM est Rothschild Martin Maurel.
Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management - Service Commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.priips.rothschildandco.com

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risque le plus faible ⟷ Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 2 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour..
Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse et est investi en permanence sur un panier d'actions européennes éligibles au PEA. Le FCP aura recours à un swap de performance pour réduire le risque action..
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché ni de garantie en capital, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Autres risques matériellement pertinents et non pris en compte par l'indicateur :
• **Impact des techniques telles que des produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut amplifier l'impact des effets de mouvement de marché du portefeuille.
• **Risque de crédit** : Risque de dégradation de la qualité du crédit ou risque de défaut d'un émetteur pouvant impacter négativement le prix des actifs en portefeuille.

Pour plus d'information sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de l'OPC.

Scénarios de performance
Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution du marché est aléatoire et ne peut être prédit avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant la meilleure et la pire des performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années au minimum. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Le scenario de tensions montre ce que vous pourriez récupérer en cas de conditions de marché extrêmes. Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 05/2020 et 05/2022. Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 12/2016 et 12/2018. Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 12/2021 et 12/2023.

Période de détention recommandée : 2 ans
Investissement : 10 000 €

Scénarios		**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 2 ans
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement**		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 650 €	9 610 €
	Rendement annuel moyen	-3,47 %	-1,98 %
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 650 €	9 610 €
	Rendement annuel moyen	-3,47 %	-1,98 %
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 670 €	9 650 €
	Rendement annuel moyen	-3,26 %	-1,78 %
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9 990 €	9 990 €
	Rendement annuel moyen	-0,13 %	-0,03 %

Ce type de scenarios est calculé sur un minimum de 10 ans de données en utilisant l'historique du produit, combiné avec un proxy (indicateur de référence de l'OPC lorsqu'il existe) si nécessaire.

QUE SE PASSE-T-IL SI ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

L'OPC est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs de l'OPC conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière de l'OPC est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux de l'OPC.
L'investissement dans un OPC n'est pas garanti ni couvert par un système national de compensation.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera sur ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

Coût au fil du temps
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %), que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 EUR sont investis

Investissement : 10 000 €

Scénarios	**Si vous sortez après 1 an**	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	366 €	432 €
Incidence des coûts annuels*	3,68 %	2,19 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,41 % avant déduction des coûts et de -1,78 % après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	3,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paieriez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	300 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,53 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	51 €
Coûts de transaction	0,15 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	15 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 2 ans et est investi en permanence sur un panier d'actions européennes éligibles au PEA. Le FCP aura recours à un swap de performance pour réduire le risque action.
Un désinvestissement avant l'échéance est possible quotidiennement. La centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) a lieu chaque jour à 12h00 auprès de Rothschild Martin Maurel pour les parts inscrites au porteur au sein d'Euroclear et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES. Les ordres sont exécutés sur la prochaine VL (cours inconnu). Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le Service commercial de la Société de Gestion par téléphone au 01 40 74 40 84, par courrier adressé à son Service clients au 29, avenue de Messine – 75008 Paris, ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :
Rothschild & Co Asset Management - Service Commercial 29, avenue de Messine 75008 Paris.
La valeur liquidative ainsi que l'historique des performances de l'OPC sur 10 ans maximum sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.priips.rothschildandco.com

L'OPC est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques au sens de l'article 6 du règlement SFDR.
La politique ESG de la société de gestion est accessible sur le site : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

Le Médiateur de l'AMF peut être saisi par tout épargnant ou investisseur ayant un différend individuel avec un intermédiaire financier.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que (i) les coûts du contrat qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document (ii) le contact en cas de réclamation et (iii) ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance, sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

R-CO SERENITE PEA

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 18 mars 2024

Rothschild & Co
Asset Management

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

R-CO SERENITE PEA

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination : R-co Sérénité PEA
Forme juridique : Fonds Commun de Placement - constitué en France
Date de création : 15 octobre 2007
Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Souscripteurs	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale
Part C	FR0010513523	Tous souscripteurs	EUR	Capitalisation	1 part (valeur liquidative d'origine : 1000 €)

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Rothschild & Co Asset Management
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site https://am.eu.rothschildandco.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II. Acteurs :

Société de gestion :
Rothschild & Co Asset Management, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateur :
Rothschild Martin Maurel
Société anonyme
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :
Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Règlementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :
Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataire(s) :
Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).
La liste des entités auxquels Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

Courtier principal : Néant

Commissaires aux comptes :
Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris - La Défense Cedex
Signataire : Olivier Galienne

Commercialisateur :
Rothschild & Co Asset Management. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataires :
Rothschild & Co Asset Management assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseillers : Néant

Centralisateur :

Rothschild & Co Asset Management, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017, sous le numéro GP-17000014, sise 29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Etablissement en charge de la tenue du compte émission et de la centralisation des ordres de souscription/rachat, par délégation de la Société de gestion :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :
Rothschild Martin Maurel
Société Anonyme
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :
IZNES
Service Opérations
Société agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
18, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts : FCP de capitalisation

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts **:** Au porteur pour les parts admises en Euroclear ou au nominatif pur au sein du DEEP IZNES. Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie

Décimalisation **:** Les parts du fonds ne sont pas décimalisées mais pourront l'être sur décision de la société de gestion.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture décembre 2008)

Régime fiscal :
Cet OPCVM est éligible au PEA.
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie est assimilé à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée. . Ce FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :
Part C : FR0010513523

Objectif de gestion : R-co Sérénité PEA a pour objectif de gestion de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'ESTER capitalisé + 0,085%, diminuée des frais de gestion réels, en investissant à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA et en échangeant la performance de ces actions contre la performance du marché monétaire, l'ESTER capitalisé + 0,085%, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire. En raison de la gestion prudente mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le FCP pourrait voir sa valeur liquidative baisser.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du FCP est l'ESTER (Euro Short-Term Rate) capitalisé + 0,085%.

Cet indicateur est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'indice ESTER/€STR (Code Bloomberg : OISESTR) est un taux d'intérêt interbancaire de référence pour la zone euro. Il repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'indice est libellé en EUR et est capitalisé. Il est calculé par la BCE et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site www.emmi-benchmarks.eu.

A noter qu'en tant que banque centrale, l'administrateur de l'ESTER bénéficie de l'exemption prévu à l'article 2.2 du règlement *Benchmark* et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Ce FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence (ESTER capitalisé + 0,085%), diminuée des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégie d'investissement :

1. **Description des stratégies utilisées** :

Le FCP R-co Sérénité PEA est notamment investi, dans le cadre d'un processus quantitatif, par la société de gestion, en actions éligibles au PEA. Le pourcentage minimum de détention de ce type d'actif est de 75%.

Le fonds peut être exposé de façon indirecte aux pays hors OCDE, y compris les pays émergents, jusqu'à 10% de son actif net. De même il pourra être exposé de façon indirecte aux risques liés aux petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations, jusqu'à 10% de son actif net.

- **Allocation stratégique** : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions et valeurs assimilées éligibles au PEA, selon l'allocation globale suivante :
  - ✓ Entre 75 et 100% en actions et valeurs assimilées éligibles au PEA,
  - ✓ Entre 0 et 25% en titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros,
  - ✓ Entre 0 et 10% en parts et/ou actions d'OPC, y compris les trackers.
  - ✓

Par ailleurs, le FCP utilisera des contrats d'échange (swap de performance) négociés de gré à gré, afin d'échanger la performance des marchés actions contre celle des marchés monétaires et réduire le risque action du portefeuille à 10% maximum de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de 0 à 1.

Existence éventuelle d'un risque de change résiduel pour l'investisseur en euro.

Existence éventuelle d'un risque action accessoire pour le porteur.

Critères extra-financiers :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Le Fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques au sens de l'article 6 du règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, soit 0% des investissements.

Les investissements de l'OPC suivront la politique ESG, mais ne prendront pas en compte les principales incidences négatives.
Rothschild & Co Asset Management a identifié les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur lesquelles la société de gestion cherche de manière prioritaire à concentrer ses efforts et ses moyens pour déployer son approche d'investissement responsable.

La la politique ESG et la politique de déclaration d'incidences négatives de la Société de Gestion sont accessibles sur le site : https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/

2. **Description des catégories d'actifs** :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

- **Actions et valeurs assimilées : 75%-100%**
  Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions et/ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations : 0-25%**
  Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables (tels que notamment les titres négociables à court terme et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, des titres participatifs, des obligations indexées, des obligations convertibles (jusqu'à 20%

maximum) et des obligations *callable* et *puttable* (dont des *make whole call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance) (jusqu'à 25% maximum). La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. En tout état de cause, l'exposition aux dettes « high yield » ne dépassera pas 10%. En cas d'absence de notation de l'émission et de l'émetteur, la société de gestion se réserve le droit d'attribuer en interne un rating aux obligations non notées.

- **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement : 0-10%**
  Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :
  - des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou européen, ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
  - des parts ou actions de FIA, de droit français ou européens, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition qu'ils respectent les quatre critères fixés par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

  NB : Le FCP est susceptible de détenir des parts ou actions d'OPC gérés en direct ou par délégation ou conseillés par le groupe Rothschild & Co.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Taux	Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissements
Fourchettes de détention	75-100%	0-25%	0-10%
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris les pays émergents)	Néant	Néant	0-10%
Investissement dans les petites capitalisations (y compris les micro-capitalisations)	Néant	Néant	0-10%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.
Le gérant interviendra sur le risque d'action, de taux et de change, en vue de réaliser l'objectif de gestion (gestion discrétionnaire) et obtenir une performance proche du marché monétaire. Ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme) et à titre d'exposition, en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier le gestionnaire peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps de performance/Total Return Swaps (recours à des contrats d'échange de performance d'instruments financiers contre rendement monétaire de la zone euro) et de change à terme.
L'exposition consolidée aux marchés actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan, sera comprise entre -10% et 10%.

Total Return Swap : Le FCP pourra notamment utiliser des Total Return Swaps (Swaps de performance). Ces instruments financiers à terme visent à échanger la performance d'un titre, d'un panier de titres ou d'un indice.

L'utilisation des dérivés servira principalement à :
- reconstituer de façon synthétique l'exposition du portefeuille au marché obligataire ;
- Couvrir partiellement les actifs en portefeuille au risque de taux et de crédit.

Le FCP n'aura pas de titres de titrisation structurés en portefeuille.

Exposition maximale provenant des Total Return Swap : 110% de l'actif net.

Exposition attendue provenant des Total Return Swap : 100% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés :

En vue de réaliser l'objectif de gestion, l'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 30% de l'actif net du FCP. Cette limite inclut le recours aux (i) bons de souscriptions, (ii) warrants, (iii) obligations *callable* et *puttable* dont des *make whole call* (jusqu'à 25% maximum de l'actif net), ainsi que les titres intégrant des dérives simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés.

L'exposition globale du portefeuille au marché actions, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, sera comprise entre -10 et 10%.
L'exposition globale du portefeuille au marché de taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre 0 et 1.

L'exposition globale du portefeuille au marché des devises, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 5%.

5. Dépôts :
Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 20% de son actif net à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :
Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Description générale des opérations :
  - Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC.

  - Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

- Données générales pour chaque type d'opération :
  - Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif net de l'OPCVM.
Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10% de l'actif net du fonds. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 10% de l'actif net.

  - Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

- Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :
  - Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

  - Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

  - Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque » et plus particulièrement au risque de contrepartie.

Informations relatives aux garanties financières du FCP :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.
Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.
L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque :
L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, du fait de l'investissement dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
2. Risque lié à la gestion discrétionnaire : Risque que l'objectif de gestion du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Les choix d'investissement sont en effet à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
3. Risque de contrepartie : l'OPC peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme. Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.
4. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entrainer une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP en cas de sensibilité positive, de même qu'une déformation adverse de la courbe des taux quant aux obligations à taux variables.
6. Risque action : Accessoire
   Le FCP peut connaître un risque lié aux expositions consolidée en actions : Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le FCP étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser.
7. Risque de change : Résiduel
   Le porteur pourra être exposé de manière résiduelle à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du fonds ; de ce fait, pour la partie de l'actif qui ne sera pas couverte, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du fonds.
8. Risques liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leur réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
9. Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Néant

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs recherchant une évolution régulière de la valeur liquidative, similaire à celle d'un placement monétaire et se rapprochant au mieux de l'ESTER capitalisé + 0,085% sur la période de placement recommandée et hors frais de gestion.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne

doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée : Supérieur à deux ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Part C : part de capitalisation

Fréquence de distribution :
Part C : les revenus sont intégralement capitalisés

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est composé des revenus nets auxquels s'ajoutent (i) les plus ou moins-values réalisées nettes (ii) les plus ou moins-values latentes nettes, diminués des acomptes versés au cours de l'exercice.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Les sommes distribuables sont constituées par :

le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour les parts de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
Parts concernées : C.

Pour les parts de distribution : distribution intégrale du revenu net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, capitalisation (totale ou partielle), et/ou distribution (totale ou partielle) et/ou report (total ou partiel) sur décision de la Société de Gestion.
Parts concernées : Néant.

Pour les parts de capitalisation et/ou distribution : pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2).
Parts concernées : Néant.

Fréquence de distribution :

Pour les parts de capitalisation : capitalisation annuelle

Pour les parts de distribution et les parts de capitalisation et/ou distribution : annuelle sur décision de la Société de Gestion et possibilité d'acompte.

Caractéristiques des parts :

Part	Code ISIN	Souscripteurs	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Décimalisation	Montant minimum de souscription initiale
Part C	FR0010513523	Tous souscripteurs	EUR	Capitalisation	Non	1 part (valeur liquidative d'origine : 1000 €)

Modalités de souscriptions et des rachats
- pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear :
Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour à douze (12) heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J).

- pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :
Les demandes de souscription et rachat des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues chaque jour à douze (12) heures auprès de IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS, et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J).

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, Rothschild Martin Maurel étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la *gate*.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :
● Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
● Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du FCP pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre FCP.

Réception des souscriptions et des rachats :
IZNES, Service Opérations, 18, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Rothschild Martin Maurel ou IZNES doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Rothschild Martin Maurel ou IZNES.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Rothschild Martin Maurel ou IZNES.

Détermination de la valeur liquidative
La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés en France.
La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://am.eu.rothschildandco.com

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.50% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum : - frais de gestion - commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	Non applicable Non applicable
4	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire : entre 0% et 50% Société de Gestion : entre 50% et 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du Fonds et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co Asset Management ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPCVM. Ces opérations engendrent des couts qui sont supportés par l'OPCVM, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :
La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.
Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés…), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.
En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques de l'OPCVM, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (https://am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se fait (i) auprès de Rothschild Martin Maurel pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et (ii) auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion https://am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).
La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux OPC investissant au plus 10% en OPC.

VI. Risques global

La méthode de calcul du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règles d'évaluation :
Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Méthode de comptabilisation :
Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VIII. Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché…)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les règlementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management sont disponibles sur le lien internet suivant : https://am.eu.rothschildandco.com.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.

R-CO SERENITE PEA

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Etre libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de communication.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation,

les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats du FCP (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des porteurs du FCP, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs du FCP et leur égalité de traitement.
La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :
I. Description de la méthode retenue
La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du FCP dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du FCP dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.
II. Modalités d'informations des porteurs
Les porteurs ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.
III. Traitement des ordres
En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).
Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.
Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.
Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont également décrites dans le prospectus du FCP.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités applicables dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entrainant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le revenu net augmenté du report à nouveau et de son compte de régularisation diminué des acomptes versés sur le revenu net de l'exercice ;

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur les plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, un liquidateur peut être désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.